



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 280/2022

**Mise en demeure
Terrain non entretenu
Parcelle F 554**

Le Maire de FRONTON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment l'article L. 2213-25,

Vu le rapport d'information en du 31 août 2022, dressé par la Police Municipale de la ville de Fronton ;

Vu le courrier adressé à Monsieur SAOUDI Hicham, résidant 33 apt, 29 rue de la touraine -31100 TOULOUSE, propriétaire de la parcelle section F 554 par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 juillet 2022, pli avisé et non réclamé ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété ;

Considérant par conséquent, que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu et est donc en infraction avec les dispositions à l'Article L2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie, et de prolifération des animaux nuisibles ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur SAOUDI Hicham résidant, 33 apt, 29 rue de la touraine -31100 TOULOUSE, propriétaire de la parcelle cadastré : section F 554, est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre la parcelle en l'état, et ce dans le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la ville de Fronton aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en Mairie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Fronton, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans ce même délai de deux mois.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton le 31 août 2022

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

